

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : Gabrielle DROUINEAU
Téléphone : 05.49.55.71.22
Télécopie : 05.49.55.69.08
Mèl : gabrielle.drouineau@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2005-D2/B3- 009

en date 12 janvier 2005

modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-196 en date du 29 août 2000 autorisant la SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de diorite sur le territoire de la commune de MOUTERRE SUR BLOURDE, dont le siège social se situe à 1 chemin du Désert - 86350 USSON DU POITOU activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2004 de la SA Carrières IRIBARREN informant d'une erreur de rédaction de l'article 1.1 de l'arrêté n°2000-D2/B3-196 du 29 août 2000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 04 janvier 2005 constatant effectivement cette erreur de frappe lors de la rédaction de l'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-196 du 29 août 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorites au lieu-dit "Pouillac" sur la commune de Mouterre-sur-Blourde au profit de la SA CARRIERES IRIBARREN dont le siège social est 22, rue Elise Arlot 86350 Usson-du-Poitou, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« L'ensemble du site comporte les activités désignées ci-après:

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	1 400 000 t/an au maximum 600 000 t/an en moyenne	Autorisation
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	1 400 000 t/an 790 kW	Autorisation
2521 - 2	Centrale d'enrobage à froid	3200 t / jour	Autorisation
1520 - 2	Dépôt de matières bitumineuses fluides	65 tonnes	Déclaration
2930 - b	Atelier d'entretien ou de réparation de véhicules et d'engins à moteur	800 m²	Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de la mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans les cas, pour l'année entière.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. »

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-196 du 29 août 2000 demeurent inchangées.

L'arrêté complémentaire n° 2004-D2/B3-211 du 5 juillet 2004 n'est pas modifié.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SA CARRIERES IRIBARREN. Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département, et affiché en mairie de Mouterre-sur-Blourde par les soins du maire pendant un mois.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à la SA CARRIERES IRIBARREN dont le siège social est situé 22, rue Elise Arlot, 86350 Usson-du-Poitou,
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de Valdivienne.

Fait à Poitiers, le 12 janvier 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

FrançoisPENY